

## Régime de rentes du Québec et Loi des Accidents du Travail

Thaddée Poznanski

Volume 21, Number 1, 1966

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027649ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027649ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Poznanski, T. (1966). Régime de rentes du Québec et Loi des Accidents du Travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(1), 90–97.  
<https://doi.org/10.7202/027649ar>

Article abstract

La perspective de l'entrée en vigueur le premier janvier 1966 du Régime de Rentes du Québec (RRQ) a donné l'occasion au Premier Ministre de la province de présenter le 29 juillet 1965 à l'Assemblée législative une « déclaration ministérielle » relativement à la loi des accidents du travail (LAT), puisque — dit la déclaration — « la grande majorité des futurs bénéficiaires en vertu de cette loi seront aussi admissibles au paiement des prestations en vertu du RRQ ».<sup>1</sup>

(1) Voici le texte de cette déclaration tel qu'on le trouve dans *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 4e session, 27e législature, jeudi 29 juillet 1965, volume 2, numéro 90, page 4505 :

**COMMENTAIRES****RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET  
LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

THADDÉE POZNANSKI

La perspective de l'entrée en vigueur le premier janvier 1966 du Régime de Rentes du Québec (RRQ) a donné l'occasion au Premier Ministre de la province de présenter le 29 juillet 1965 à l'Assemblée législative une « déclaration ministérielle » relativement à la loi des accidents du travail (LAT), puisque — dit la déclaration — « la grande majorité des futurs bénéficiaires en vertu de cette loi seront aussi admissibles au paiement des prestations en vertu du RRQ ». <sup>1</sup>

(1) Voici le texte de cette déclaration tel qu'on le trouve dans *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 4e session, 27e législature, jeudi 29 juillet 1965, volume 2, numéro 90, page 4505 :

M. LESAGE : M. le Président, je désire faire une déclaration ministérielle relativement à la *Loi des accidents du travail* et à la Loi de la Sûreté provinciale. La grande majorité des futurs bénéficiaires en vertu de la Loi des accidents du travail seront aussi admissibles au paiement de prestations en vertu du Régime de rentes du Québec. Le problème de l'adaptation de la Loi des accidents du travail au régime général se pose donc tout comme pour les lois spéciales de pension. Le comité interministériel d'étude sur le Régime de rentes du Québec recommande d'ailleurs dans son rapport une telle adaptation. Cependant, selon les dispositions du Régime de rentes du Québec, les prestations aux survivants ne deviendront payables qu'en 1968 et celles d'invalidité qu'en 1970. Le problème de l'adaptation ne se pose donc pas avant 1968 au plus tôt. Le conseil des ministres a donc décidé de ne pas procéder à l'adaptation de la Loi des accidents du travail au cours de la présente session. Cette décision aura pour effet de faciliter les études en vue d'autres modifications à la loi que nous avons l'intention d'étudier, car les deux questions pourraient alors être analysées simultanément et non indépendamment l'une de l'autre. En outre, grâce au délai qui résulte de cette décision, il sera possible d'effectuer avec les autres provinces un échange de vues sur l'ensemble du problème. Un tel échange est évidemment désirable comme l'a prouvé l'expérience passée dans ce domaine particulier. Quant aux membres de la Sûreté provinciale, ils ne participeront pas, on le sait, au Régime de rentes du Québec par suite des avantages très particuliers qui leur sont accordés relativement à la retraite, au décès et à l'invalidité. Ces avantages découlent, selon les circonstances, de la Loi de pension des fonctionnaires, de la Loi de la Sûreté provinciale, de la Loi concernant les assurances collectives effectuées sur la vie et contre la maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Loi des accidents du travail. Etant donné que cette dernière loi ne sera pas modifiée au cours de la présente session, le conseil des ministres a jugé nécessaire de reporter les modifications aux diverses lois qui pourraient être nécessaires afin que les membres de la Sûreté ne soient pas pénalisés par suite de leur exclusion du Régime de rentes du Québec. Les membres de la Sûreté ne perdront aucun avantage par suite de cette décision. D'une part, les prestations de décès et d'invalidité en vertu du régime général ne seront accordées qu'en 1968 et 1970, comme je l'ai dit il y a un instant; par conséquent, le fait d'être exclus, eux, ne leur fait perdre aucun avantage de ce côté-là, avant 1968 et nous procéderons l'an prochain à une révision complète de leur loi, de leur régime de retraite, et d'autre part, le projet de loi modifiant la Loi de pension des fonctionnaires ne réduit d'aucune façon les prestations accordées aux membres de la Sûreté. On le verra tout à l'heure. Par contre, il sera possible d'analyser ainsi l'ensemble de la question de façon adéquate puisque les changements apportés à la Loi des accidents du travail toucheront aussi les membres de la Sûreté provinciale.

Comme nous le verrons plus loin, l'assertion que « la grande majorité des futurs bénéficiaires de LAT seront aussi admissibles aux prestations du RRQ » est une grosse exagération. Mais nous allons étudier ici les deux groupes des prestations et tirer quelques conclusions.

En considérant qu'aussi bien le RRQ que la LAT reflètent — sous un certain point de vue — la politique sociale de la province, il serait peut-être juste de coordonner ces deux mesures sociales; c'est l'une des recommandations du Comité d'étude sur l'assistance publique (Comité Boucher). En se basant sur cette étude, le Comité interministériel d'étude sur le régime de rentes du Québec était d'opinion que l'établissement d'un programme complet de rente d'invalidité dans le RRQ nécessitera « une coordination de ce programme avec la LAT relativement à la définition de l'invalidité, à l'examen des demandes de rente, au contrôle de la continuation de l'invalidité et à la nécessité d'éviter une duplication de prestations ».

Et comme, selon les dispositions du RRQ les prestations aux survivants ne deviendront payables qu'en 1968 et celles d'invalidité qu'en 1970, le problème d'adaptation, d'après la déclaration ministérielle ne se pose pas avant 1968. La déclaration ministérielle mentionne aussi que la décision d'ajourner la révision de la LAT aux prochaines sessions de la Législature, aura pour effet de faciliter les études en vue d'autres modifications à la LAT qu'on a l'intention d'étudier, car les deux questions pourront être analysées simultanément et non indépendamment l'une de l'autre. En outre, d'après la déclaration ministérielle, grâce au délai qui résulte de cette décision, il sera possible d'effectuer avec les autres provinces un échange de vues sur l'ensemble du problème, car la loi fédérale sur le Régime de pensions du Canada applicable aux travailleurs des autres provinces canadiennes prévoit les mêmes prestations en cas de décès et en cas d'invalidité que le RRQ. Ainsi une adaptation des lois provinciales sur les accidents du travail s'imposerait ailleurs, comme au Québec.

D'autre part, rappelons que ledit Comité interministériel était d'avis qu'il est impossible d'envisager l'établissement *immédiat* d'un programme complet de rente aux invalides et que les recommandations du Comité à ce sujet ne constituent qu'un début de solution.

Nous avons dit précédemment qu'aussi bien le RRQ que la LAT reflètent sous un certain point de vue la politique sociale de la Province. Mais ceci dans une certaine mesure seulement, car le principe qui sert de base à la LAT n'est pas le même que celui du RRQ. La LAT est basée sur le principe de la responsabilité de l'employeur d'un ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de payer une compensation à cet ouvrier ou à ses dépendants.

Et si, comme il est dit dans le rapport du Comité interministériel d'étude sur le RRQ, « des raisons d'ordre économique et d'ordre technique ne permettent pas d'apporter à l'heure actuelle au problème de

l'incapacité du travailleur une solution satisfaisante », il est hors de doute que le problème de l'incapacité causée par l'accident du travail et par la maladie industrielle ou professionnelle est résolu depuis longtemps.

Après ce préambule, nous passerons en revue les principales prestations versées aux victimes d'accident ou à leurs survivants et cela en vertu du RRQ comparées à celles en vertu de LAT.

### RENTE D'INVALIDITÉ

Pour avoir droit à une rente d'invalidité en vertu du RRQ le travailleur doit avoir cotisé au moins le tiers de sa période théoriquement cotisable, c'est-à-dire le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier 1966 (le début du régime) ou, s'il est subséquent, depuis le jour où le travailleur a atteint l'âge de 18 ans. De toute façon, il ne faudra pas moins de 5 ans ni plus de 10 ans de cotisation, mais au moins cinq de celles-ci devront se trouver au cours des dix années précédant l'invalidité (art. 120 du RRQ). De l'exigence précitée il ressort qu'aucune rente d'invalidité ne peut être accordée en vertu du RRQ si le travailleur n'a cotisé pour au moins 5 années entières.

La rente d'invalidité du RRQ n'est payable qu'à compter du quatrième mois qui suit celui où le bénéficiaire est devenu invalide, atteint 65 ans ou décède (art. 173). La rente d'invalidité du RRQ n'est donc qu'une rente temporaire et elle est remplacée automatiquement à l'âge de 65 ans par la rente de retraite (art. 174).

Selon le RRQ, une personne est considérée invalide si elle est déclarée atteinte d'une invalidité physique ou mentale, grave et prolongée. L'invalidité est considérée comme étant grave si elle rend le travailleur régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice; et elle est considérée comme prolongée, si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment (art. 109).

La rente mensuelle d'invalidité du RRQ comprend une partie fixe de \$25.00 et une partie additionnelle égale à 75% du montant de la rente de retraite du cotisant qui est égale à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles, qui sont à l'heure actuelle limités à \$5,000. par année (art. 134, 136 et autres). Par le jeu de ces deux éléments de la rente d'invalidité, le montant de celle-ci pour le travailleur gagnant des petits revenus est relativement plus élevé que pour le travailleur gagnant un montant moyen de \$5,000. par année; la rente à ce dernier s'élève à \$1,237.50 par année (à savoir \$3.00. plus 75% de \$1,250.) donc moins que la rente de retraite à l'âge de 65 ans qui sera de \$1,250. par année. Par contre, la rente d'invalidité d'un travailleur avec un salaire moyen de \$1,200. par année deviendra \$525. par année (à savoir \$300. plus 75% de \$300.) donc beaucoup plus que la rente de retraite de \$300., qui remplacera la rente d'invalidité à l'âge de 65 ans.

Quant à la LAT, elle stipule que la rente d'invalidité (cette invalidité résultant d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ou par une maladie industrielle) est égale à 75% de ses gains moyens pendant les douze mois précédant l'accident (ou de ses gains moyens au cours de la période pendant laquelle il a été au service de son employeur si son emploi a duré moins que 12 mois). Ce montant de 75% de ses gains moyens est accordé si l'incapacité est *totale et permanente* (art. 37); dans le cas d'incapacité *partielle* et permanente la rente est établie selon son degré d'incapacité et calculée sur 75% de la moyenne des gains du travailleur avant l'accident. La LAT stipule que la diminution de capacité de travail est évaluée, autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais en tenant compte aussi de l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation.

Pour toute fin pratique le degré de l'incapacité partielle est basé plutôt sur les constatations physiques, anatomiques, physiologiques, etc., que sur les gains effectifs futurs de l'accidenté.

Il est à mentionner que pour les prestations en vertu de la LAT, et en particulier pour avoir droit à la rente d'invalidité il n'existe aucune période d'attente ou de période « cotisable ».

Les rentes d'invalidité, accordées en vertu de la LAT sont payables *la vie durant*. Quant aux gains du travailleur, ils sont limités, à l'heure présente, à \$5,000. par année.

De la comparaison des prestations dans le domaine de la rente d'invalidité il ressort clairement qu'en cas de l'incapacité totale, telle qu'elle est définie dans la loi du RRQ, la rente payable en vertu de la LAT est de beaucoup plus généreuse, tandis que pour l'incapacité partielle le RRQ ne prévoit aucune prestation.

Nous laissons de côté les prestations payables en vertu de la LAT en cas d'incapacité temporaire et le droit à l'assistance médicale et à l'assistance de réhabilitation, car ces prestations n'existent pas dans le RRQ.

#### PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

En vertu du RRQ au décès d'un cotisant ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, une prestation au décès est payable aux ayants droit de la personne décédée. Le montant de cette prestation consiste en un versement unique représentant la *moitié* de la rente annuelle de retraite que recevait le retraité ou à laquelle le cotisant aurait eu droit à l'âge de 65 ans, sans dépasser toutefois, à l'heure présente, \$500. c'est-à-dire 10% du revenu cotisable maximum.

Pour que la prestation de décès soit accordée, la personne décédée doit avoir versé des cotisations pour au moins trois ans et pour au moins

le tiers de sa période théoriquement cotisable, sans que, toutefois, l'on exige jamais plus de 10 ans de cotisations.

En vertu de la LAT, lorsque l'accident (ou la maladie industrielle) a causé la mort d'un travailleur, la prestation sous forme de paiement unique consiste en une somme de \$300. et dans les dépenses ne dépassant pas \$600. encourues pour les funérailles et les frais de transport du cadavre n'excédant pas \$150. Bien entendu, aucune période d'affiliation etc. n'est nécessaire.

Quant à la *rente de veuve* le RRQ prévoit les mêmes conditions d'admissibilité que la prestation au décès (voir plus haut) avec une restriction additionnelle que le paiement de la rente à la veuve pourra être refusée lorsque le travailleur décède moins d'un an après son mariage et s'il est évident qu'à cette époque, son décès prochain était prévisible, donc, par exemple, entre la date de l'accident et le décès conséquence de l'accident.

D'autre part, le RRQ contient un certain nombre de dispositions relatives à l'âge de la veuve, à son état de santé et aux enfants à charge, car pour avoir droit à cette rente, la veuve devra soit avoir des enfants à charge, soit être âgée de 35 ans au moins, soit être invalide à l'époque du décès du mari (art. 177). Toutefois la rente peut être accordée plus tard, si la veuve devient invalide par la suite ou atteint l'âge de 65 ans après le décès du mari.

Le montant mensuel de la rente de veuve dépend non seulement du revenu moyen du mari décédé, mais aussi de l'âge de la veuve au décès du mari; ce montant — sans tenir compte des rentes des orphelins — peut varier entre \$3.44 par mois (veuve âgée de 36 ans et le salaire mensuel moyen du mari \$100.) et un montant de \$64.06 (veuve âgée de 45 ans ou plus et le salaire mensuel moyen du mari de \$416.67).

Règle générale, la rente de veuve est payable durant la viduité seulement et le RRQ ne prévoit aucun versement à compter du mois qui suit celui du remariage (art. 123). D'autre part, à compter de l'âge de 65 ans, le montant de la rente de veuve est modifié.

Le montant de la rente d'orphelin est de \$25.00 pour chacun des quatre premiers orphelins et de \$12.50 pour chacun des autres orphelins, si le travailleur a laissé plus que 4 orphelins. Les rentes d'orphelin sont payables, en principe, jusqu'à l'âge de 18 ans, mais lorsque l'orphelin fréquente à plein temps une école ou université, le versement de la rente peut être prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 101). Le RRQ ne prévoit aucune limite quant au nombre d'orphelins d'un travailleur ayant droit aux rentes.

Dans la LAT la rente de veuve est d'un montant uniforme de \$75.00 par mois quel que soit le salaire du travailleur décédé et quelque soit son âge au décès du travailleur. En cas de remariage le versement de

la rente est remplacé par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant 2 ans, donc à une somme de \$1800.

Les rentes d'orphelin d'après la LAT s'élèvent à \$25.00 par mois; cette rente de \$25.00 est portée à \$35.00 après le décès de la mère. Comme au RRQ les rentes d'orphelin sont payables en principe, jusqu'à l'âge de 18 ans, mais dans le cas d'un enfant aux études (la LAT n'indique pas ici l'âge limite) la rente est continuée tant que l'orphelin fréquente assidûment l'école.

Il est à ajouter que le total des rentes mensuelles aux orphelins, avec celle, le cas échéant, de la veuve, ne peut excéder 75% des gains mensuels du travailleur.

L'assertion, évoquée dans la déclaration ministérielle, que « *la grande majorité* des futurs bénéficiaires de la LAT seront aussi admissibles au paiement des prestations en vertu du RRQ » est une grosse exagération. Ainsi, selon le rapport de la Commission des Accidents du Travail pour l'année 1964 sur 143,611 réclamations approuvées par la Commission plus que deux tiers (68.4%), à savoir 98,629 cas concernaient « l'aide médicale », tandis que dans 45,342 cas la Commission a accordé des compensations pécuniaires, dont 42,004 clos pour la première fois en 1964. Parmi ces 42,004 accidents, on a enregistré 224 décès, 21 incapacités totales permanentes, 4,171 incapacités partielles permanentes et 37,588 incapacités temporaires.

Donc, au plus 245 bénéficiaires sur un total de 42,004 ou 0.6% de tous les bénéficiaires en argent auraient été admissibles aux prestations en vertu du RRQ, si ce régime avait existé en 1964 et tous les bénéficiaires seraient admissibles aux prestations; il ne faut pas perdre de vue, que seulement les prestations au décès et en cas d'incapacité totale permanente sont prévues par le RRQ et cela sous certaines conditions décrites plus haut.

En terminant la comparaison des prestations en vertu du RRQ avec celles de la LAT, il faut mentionner la différence en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Tandis que les prestations reçues en vertu du RRQ sont considérées comme revenus imposables pour fin d'impôt (fédéral et provincial), les prestations reçues en vertu de la LAT ne le sont pas.

Dans la déclaration ministérielle dont il est question au début de cette étude, il est dit, entre autres, que le problème de l'adaptation de la Loi des accidents du travail au Régime général se pose de la même façon que pour les lois spéciales de pension, c'est-à-dire celle des fonctionnaires provinciaux et celle des enseignants.

Or, comme on sait, le RRQ contient une disposition caractéristique spéciale (art. 30) en vertu de laquelle les prestations périodiques (rentes) sont ajustées automatiquement chaque année selon l'indice des prix à la

consommation avec quelques limitations, à savoir que cet ajustement ne peut dépasser 2% par année (art. 34) et que la baisse éventuelle de l'indice n'entraînera pas la réduction des prestations. Cette disposition a pour but de protéger les bénéficiaires des rentes reçues en vertu du RRQ de l'érosion possible, due à l'inflation.

En ce qui concerne les deux lois spéciales mentionnées dans la déclaration ministérielle, elles ne comportent pas de dispositions prévoyant l'ajustement automatique des pensions en fonction de l'indice des prix à la consommation, comme le prévoit le RRQ et aussi la loi fédérale de la sécurité de la vieillesse.

Il nous semble que les arguments évoqués dans la déclaration ministérielle à savoir « que l'indexation devient une cause additionnelle de l'inflation si elle est accordée à toutes les prestations périodiques en général » ne peuvent et ne doivent être appliqués aux rentes payées en vertu de LAT.

Au point de vue de l'ajustement automatique ou de l'indexation, ces rentes doivent être traitées de la même façon que les rentes du RRQ et si on a trouvé nécessaire d'appliquer l'indexation automatique selon le prix à la consommation à ces dernières il serait injuste de le refuser aux rentes en vertu de LAT. Mentionnons en passant, que pour calculer les montants de rentes d'invalidité en vertu de LAT, il n'est pas nécessaire d'appliquer aux salaires des travailleurs victimes d'accident « l'indice des gains » prévu par le RRQ (art. 36) car la rente d'invalidité de la LAT est calculée selon la moyenne du salaire de l'accidenté de la dernière année avant l'accident ou éventuellement une période même plus courte.

Le problème qui se posera devant la Commission des Accidents du Travail (CAT) en cas d'ajustement automatique consistera dans la manière de financer ces augmentations des montants de rentes versées aux bénéficiaires. Il est à rappeler ici, que d'après le système financier adopté par la LAT, la CAT doit maintenir un « fonds d'accident de sorte qu'il soit continuellement suffisant pour faire face à toutes les compensations imputables à ce fonds, au fur et à mesure de leur échéance et de manière qu'ultérieurement les employeurs ne soient pas obérés à raison des paiements à faire concernant les accidents arrivés auparavant » (art. 75 de la LAT). Quant aux cotisations que la CAT doit imposer aux employeurs (les seules qui défraient le coût de la protection en vertu de la LAT) de chaque classe d'industrie et prélever d'eux, il est stipulé expressément, que ces cotisations doivent dans chaque classe « maintenir un fonds de réserve estimé suffisant par la Commission pour rencontrer les compensations à échoir, relativement aux réclamations pour accidents survenus dans cette classe au cours de l'année et éviter ainsi que les employeurs ne soient plus tard injustement obérés par les paiements à faire par suite d'accidents survenus antérieurement » (art. 99).

Donc, « à moins que le lieutenant gouverneur en conseil n'en ordonne autrement », comme il est dit à l'article 75 cité plus haut, la CAT



devra calculer le fonds d'accident, et par le fait même les cotisations, de façon pour prévoir l'accroissement automatique des rentes. Et quelle est cette autre manière que le gouvernement pourrait ordonner? Cette autre méthode conduirait à assimiler les accroissements des rentes aux allocations de renchérissement et de les considérer comme dépenses encourues par la CAT au cours de l'année durant laquelle ces accroissements ou allocations seront payés.

Au début, cela ne serait qu'un montant relativement petit. Ainsi pour un montant mensuel d'environ \$775,000. en rentes versé en 1964, l'accroissement de rentes de 2% (c'est le maximum prévu par le RRQ) n'exigerait qu'environ \$15,500. par mois ou environ \$185,000 par année ce qui présente un peu plus que  $\frac{1}{2}\%$  des cotisations reçues par la CAT en 1964 ou environ 1.2 par mille de l'actif de la CAT et peut facilement être défrayé par l'excédent du rendement des capitaux. Mais comme selon l'opinion de quelques économistes, l'incide du coût de la vie va progresser continuellement avec une moyenne d'environ 1.5% à 2% par année il faut prévoir que les accroissements de « la vie chère » peuvent atteindre — d'après un calcul rudimentaire — après une décennie un montant substantiel, par exemple 12% des rentes de base ou un montant de 5% des cotisations annuelle; après deux décennies cela va faire environ 25% des rentes de base. Peut-on porter une telle charge aux employeurs futurs?

\*  
\* \* \*

De la description des prestations de deux systèmes, celui en vertu du RRQ et celui en vertu de la LAT il ressort que dans des cas particuliers, mais d'ailleurs, comme nous l'avons démontré, excessivement rares, il peut arriver qu'il existera cumul d'une rente du RRQ avec celle de la LAT.

Lorsque la somme de ces rentes dépasse le salaire du travail dont est privé l'invalidé à cause de son accident ou de maladie industrielle, la rente de CAT pourrait être réduite, dans la mesure où la dite somme dépasse le salaire. En cas de cumul des rentes aux survivants (veuves et orphelins) la somme de deux sources (RRQ et CAT) ne devrait pas dépasser un certain pourcentage (par exemple 80%) du dernier salaire de la victime. Dans les deux cas, rentes d'invalidité et rentes aux survivants, on pourrait tenir compte, avant de les réduire, du pronostic quant aux salaires futurs possibles, s'il n'y avait pas d'accident (par exemple en cas d'apprenti, etc.).